

aux sieurs *Raynaud freres et compagnie*, de Saint-Marc, pour fournitures faites à l'équipage du vaisseau *le Léopard*, 18,714 liv.; au sieur *Raynaud de Bellefond*, pour fournitures de canons, 25,395 liv. 5 s. 11 d.; au sieur *Capel*, imprimeur à Dijon, pour frais d'impression, 20 liv.; à divers fournisseurs du Havre, 16,405 liv. 1 s. 3 d.; au sieur *Lalanne*, armateur du navire *la Laurette*, pour frais de bois, 4,160 liv.; au sieur *Meynière*, joaillier, pour solde des présens envoyés au dey d'Alger, 4,161 liv.; au sieur *Lormand*, marchand drapier, pour réparations faites aux draps destinés au dey d'Alger, 72 l.; au sieur *Rostagny*, député de la chambre du commerce de Marseille, pour remboursement de dépense, à l'occasion de la négociation d'Alger en 1790, 50,000 liv.; au trésorier du port du Havre, pour remboursement de journées de malades, payées à divers hôpitaux des départemens, 245 liv. 12 s.; lettres de change tirées des colonies ci-après indiquées, pour le service des vaisseaux de l'État, et enregistrées par le payeur général de la marine : Saint-Domingue, 1,200 liv.; la Martinique, 22,432 liv. 13 s. 6 d.; Ile de France, 700 liv.; *idem*, tirées par le trésorier de Toulon, pour achats de marchandises, 190 l. 13 s. 8 d.; *idem*, tirées de la Martinique et enregistrées par le caissier général des vivres de la marine, pour vivres et rafraîchissemens fournis aux bâtimens de l'État, 5,422 liv. 10 s. 3 d.; renises à faire dans les ports et quartiers des classes, pour solde des armemens et désarmemens des bâtimens de l'État en 1790 (par aperçu), 826,293 liv. 6 s. 4 d.; lettres de change tirées de Toulon, pour achat de marchandises, et payables dans le mois de mai 1792, 4,074 liv. 18 s. 8 d. — Total général, 989,731 liv. 13 s. 7 d.

DÉCRET relatif au Papier des Assignats.

Du 17 = 23 Mai 1792. (N.º 1726.)

ART. 1.^{er} Chacun des comités de l'extraordinaire des finances, et des assignats et monnaies, nommera trois commissaires pris dans son sein, pour procéder, conjointement avec le commissaire du Roi, à la confection des assignats de service à Paris, au compte et recensement de la troisième création des 600 millions d'assignats, ordonnée par le décret de l'Assemblée constituante, le 19 juin 1791, en différentes coupures, soit de ceux mis en défets à l'imprimerie du sieur *Didot*, soit du papier blanc non employé, soit enfin des assignats fautés et vicés à la caisse de l'extraordinaire lors du numérotage, de la signature et du timbrage, et il en sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

2. Ces mêmes commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats, tant de ceux mis en circulation, que des défectueux qui leur seront représentés, est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriqué et livré aux archives nationales.

3. Après ce recensement, le papier resté en blanc, et tous les assignats qui n'ont pas pu servir, ou qui se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits 600 millions, seront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, en

présence desdits commissaires, lesquels en rédigeront procès-verbal pour être imprimé et rendu public avec celui du compte et recensement ordonné par l'article 1.^{er}, et il en sera déposé un exemplaire aux archives nationales.

4. L'Assemblée nationale approuve le brûlement fait publiquement le vendredi 23 mars dernier, de 47,850 livres d'assignats défectueux de 500 livres, 300 livres, 200 livres et 100 livres, dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, par-devant les membres du comité de l'extraordinaire des finances, et suivant la forme précédemment usitée, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé ledit jour 23 mars à midi.

5. Lesdits commissaires procéderont de la même manière au compte, recensement et brûlement du papier resté en blanc, et des assignats de cent sous qui n'ont pu servir pour les 500 millions, lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complète et terminée, sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret.

DÉCRET relatif au Paiement de Rentes constituées par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du grand Collège et par les Communautés d'arts et métiers.

Du 17 = 23 Mai 1792. (N.^o 1727.)

ART. 1.^{er} Les rentes provenant d'emprunts faits par les ci-devant secrétaires du Roi du grand collège, dont le capital a été versé au trésor public, et celles dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776, montent, suivant l'état actuel des registres et sommiers fournis et certifiés par les payeurs, visés par le commissaire du Roi directeur général de la liquidation, et vérifiés par le comité de liquidation de l'Assemblée nationale, en conformité du décret du 9 = 17 juin 1791; savoir :

Les rentes provenant des emprunts des ci-devant secrétaires du Roi, à la somme de 23,686,000 livres, dont,

12 millions résultant de l'emprunt fait en vertu de l'édit de septembre 1755, au denier vingt, avec retenue d'impositions, en mille treize parties, dont les capitaux montent à 11,999,987 livres 9 sous 9 deniers, lesquelles, jointes aux 12 livres 9 sous 9 deniers versés par lesdits secrétaires, forment le total de 12 millions;

3,006,000 livres proviennent de l'emprunt fait en vertu de l'édit d'août 1758, dont les capitaux, au denier vingt, sans retenue d'impositions, mais soumis au dixième d'amortissement, montent, en quatre cent vingt-quatre parties, à ladite somme de 3,006,000 livres, au lieu de 3 millions seulement, dont l'emprunt avait été autorisé par l'édit; dans lequel emprunt se trouvent néanmoins cinq parties de rentes reconstituées au denier vingt-cinq sans retenue, en vertu de l'édit de 1766, et montant par an à 864 livres, ainsi qu'il est énoncé à chacun des numéros de leur constitution originale;

Et 8,680,000 livres restant de l'emprunt fait, en six cent cinquante-neuf parties, au denier vingt avec retenue d'impositions, en vertu de l'édit de 1766, déduction faite du remboursement de quatre parties, qui ne montent qu'à 320,000 livres;